COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Jugement du 03/1^{er}/2022

AFFAIRE:

Société TMH SARL C/ Société Marinex Group SARL

OBJET:

Paiement

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Travali - Justice - Solic

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 03 JANVIER 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président: Monsieur Sékou KANDE

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Alhassane BARRY et

Mamady 4 CONDE

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

<u>DEMANDERESSE</u>: La société The Minning House (TMH) SARL, de droit guinéen, sise au quartier Coleah Lansebounyi, commune de Matam, Conakry, représentée par sa gérante, ayant pour conseil Maître Amadou Timbi DIALLO, Avocat à la Cour;

<u>**DEFENDERESSE**</u>: La société Marinex GROUP SARL, de droit guinéen, sise au quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son gérant;

DEBATS:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue ce jour ;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Rien pour la défenderesse non comparante ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 11 novembre 2021 servi par Maître Kaly SOW, Huissier de justice à Conakry, la société TMH SARL a fait assigner la société Marinex Group SARL en paiement de la somme de 275.000.000 GNF en principal et celle de 100.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

À l'appui de son action, la société TMH SARL soutient que cette créance représente le reliquat d'un groupe électrogène 200 KVA type perkins qu'elle a vendu à la société Marinex Group SARL, suivant un bon de commande en date du 27 novembre 2019.

Elle déclare que bien qu'ayant reçu livraison de l'objet vendu, Marinex Group SARL ne lui a pas payé le prix à la date du 15 décembre 2019, comme précédemment convenu, ce qui a nécessité plusieurs démarches et mises en demeure dont la lettre du 15 avril 2020, toutes restées sans suite.

La société TMH SARL expose qu'il a fallu la sommation de payer délivrée par huissier le 03 juin 2020 pour que l'acheteur Marinex Group SARL procède à un paiement partiel de 200.000.000 GNF le 25 juin 2020. Et depuis lors, poursuit-elle, la défenderesse n'a plus voulu s'exécuter et reste invariablement insensible à toutes les réclamations, dans l'expression d'une mauvaise foi bien évidente.

Elle relève aussi les préjudices à elle causés par l'inexécution volontaire de la défenderesse qui mérite d'être sanctionnée.

Raison pour laquelle, elle sollicite du tribunal de condamner la société Marinex Group SARL à lui payer la somme de 275.000.000 GNF en principal et celle de 100.000.000 GNF à titre de réparation.

Bien que régulièrement assignée à travers la personne de son responsable achat et logistique Oury Baïlo SOW, la société Marinex Group SARL n'a ni comparu, ni conclu dans la présente procédure, en dépit des multiples renvois décidés à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 131 du code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA), il y a lieu de statuer à son égard par jugement réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

- Sur le paiement :

En vertu des articles 262 et 263 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), le paiement du prix constitue la principale obligation de l'acheteur dans une vente commerciale.

En l'espèce, il est constant que les parties ont contracté une vente commerciale en vertu de laquelle la société TMH SARL a fourni un groupe électrogène à la société Marinex Group qui est demeurée sans en payer l'intégralité du prix.

Il ressort effectivement des pièces du dossier, qu'à la date du 27 novembre 2019, la société Marinex Group SARL a passé commande d'un groupe électrogène de 200 KVA qui lui a été livré par la société TMH SARL au prix de 475.000.000 GNF.

Cependant, contrairement à ses engagements contractuels et obligations légales, Marinex Group SARL n'a pas daigné payer l'intégralité du prix convenu. En payant seulement 200.000.000 GNF sur les 475.000.000 GNF convenus, elle reste encore devoir au vendeur TMH SARL le reliquat de 275.000.000 GNF.

En vertu de l'effet obligatoire du contrat, il y a lieu de condamner la société Marinex Group SARL à payer à la société demanderesse la somme de 275.000.000 GNF en principal.

- Sur les dommages-intérêts :

En vertu de l'article 291 de l'AUDCG, tout retard du paiement du prix par l'acheteur l'oblige à des dommages-intérêts.

En l'espèce, la société Marinex Group SARL ne s'est pas entièrement exécutée du paiement du prix du groupe électrogène qui lui a été pourtant livré, en dépit de toutes les mises en demeure à elle régulièrement faites par la créancière. Dès lors, elle est tenue à des dommages-intérêts en faveur de la société TMH SARL et en conséquence, il convient de ramener à une proportion raisonnable les 100.000.000 GNF réclamés par cette dernière et de lui accorder, à titre de réparation de tous préjudices subis, la somme de 30.000.000 GNF.

- Sur les dépens :

En l'espèce, la société Marinex Group SARL a succombé au procès.

Il y a lieu de la condamner aux entiers dépens en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

<u>En la forme</u> : Reçoit la société TMH SARL en son action ; **Au fond** : L'y dit bien fondée ;

Constate la livraison d'un groupe électrogène par la société TMH SARL à la société Marinex GROUP SARL et le non-paiement intégral du prix par cette dernière ;

En conséquence, condamne la société Marinex Group SARL à payer au profit de la société TMH SARL la somme de 275.000.000 GNF en principal et celle de 30.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Met les dépens à sa charge ;

Le tout en application des articles 262, 263 et 291 de l'AUDCG, et 741 du CPCEA ;

Et la minute est signée par le Président et la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 03 janvier 2022

Le Chef du greffe